

RG : N° F 14/00203

Des minutes du Secrétariat-Général  
du Conseil des Prud'hommes de COUTANCES  
il a été extrait littéralement ce qui suit :

JUGEMENT

SECTION : Activités diverses

Audience du : 30 Juin 2016

Madame - épouse

AFFAIRE :

épouse

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro  
du accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de  
)  
Assistée de Me Muriel LETAROUILLY, avocat au barreau de  
COUTANCES-AVRANCHES

contre

DEMANDEUR

EHPAD

Partie Intervenante à la demande de Mme

Le Défenseur des Droits

7 rue Saint-Florentin 75409 PARIS CEDEX 08

Représentée par Me Pauline LOMBARD, avocat au barreau de  
PARIS

MINUTE N° 16/16

JUGEMENT DU  
30 Juin 2016

et

Qualification :  
1er ressort

EHPAD

Mme directrice, assistée de M.  
, délégué syndical patronal

DEFENDEUR

Notification le : 30 06 2016

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du  
délibéré

Date de la réception

par le demandeur :

Monsieur Jean-Luc LEROY, Président Conseiller (S)  
Madame Arlette GOUGEON, Assesseur Conseiller (S)  
Monsieur Jean-Louis LECHAT, Assesseur Conseiller (E)  
Monsieur Marcel DESFLEURS, Assesseur Conseiller (E)

par le défendeur :

Expédition revêtue de  
la formule exécutoire  
délivrée

Assistés lors des débats de Mademoiselle Lydie ROCHER, Adjoint  
administratif faisant fonction de greffier

le :

à :

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 02 Septembre 2014

- Bureau de Conciliation du 03 Novembre 2014

- Débats à l'audience de Jugement du 10 Mai 2016

- Prononcé de la décision fixé à la date du 30 Juin 2016

- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de  
procédure civile en présence de Mademoiselle Lydie ROCHER,  
Adjoint administratif FF

Par requête introductive d'instance en date du 02/09/2014, **Madame épouse** a fait convoquer le défendeur **EHPAD** par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 02 Septembre 2014 et copie par lettre simple adressées par le greffe du Conseil de COUTANCES, en application des dispositions de l'article R 1452-4 du code du travail, à l'audience de conciliation du 03/11/2014 sur la demande ayant pour objet :

- Chef de la demande
- déclarer nul le licenciement pour inaptitude
  - 30 000 euros de dommages et intérêts pour licenciement nul
  - intérêts légaux à compter de la décision sur la somme des dommages intérêts
  - 2 000 euros article 37 de la loi sur l'aide juridictionnelle

La convocation a informé également la partie défenderesse que des décisions exécutoires pourraient, même en son absence, être prises contre elle par le bureau de conciliation.

A l'audience de conciliation :

**épouse**  
Absente représentée par son conseil

**EHPAD**  
Absent excuse

Le bureau de conciliation a constaté la non-conciliation et a renvoyé l'affaire devant le bureau de jugement du 03/11/2014. En application de l'article R 1454-18 du Code du Travail, il a fixé les délais de communication des pièces et conclusions comme suit :

Les parties ont été convoquées devant le bureau de jugement par émargement avec remise d'un bulletin rappelant les dates de communication des pièces et la date et l'heure de l'audience, conformément aux dispositions de l'article R 1454-17 du Code du Travail.

Après plusieurs renvois, l'audience du bureau de jugement du 10/05/2016, les parties ont comparu comme indiqué en première page.

Le 20 octobre 2015, le Défenseur des Droits s'est constitué afin de présenter ses observations suite sa saisine par Madame

A l'issue des débats, le Conseil de Prud'hommes n'a pas rendu sa décision sur le champ, l'affaire a été mise en délibéré et le prononcé de la décision fixé au 30/06/2016 ;

## RAPPEL DES FAITS

Madame a été embauchée le 1er septembre 1996 à l'EHPAD en contrat emploi solidarité, puis en contrat à durée indéterminée à temps partiel à compter du 1er septembre 1997. Les attributions de Madame telles que définies à l'article 3 du contrat de travail étaient notamment les suivantes : soins d'hygiène et de confort aux résidents ; hygiène des locaux ; service des repas ; entretien courant ; travaux divers en cuisine . Par décision du 26 avril 2001, la COTOREP a reconnu à Madame la qualité de travailleur handicapé, classé en catégorie B. Lors de la visite médicale du 12 mai 2003, le médecin du travail a déclaré apte Madame avec restriction à son poste d'aide cuisine et a sollicité un aménagement de ses horaires pour éviter qu'elle travaille de 18 à 20 heures pour des raisons médicales. Madame a occupé ce poste jusqu'en août 2010, puis Madame a pris un congé parental jusqu'en janvier 2014. En septembre 2012, Madame a été recrutée en tant que directrice de l'établissement et a eu pour mission, par le Conseil d'Administration, de réorganiser totalement les plannings et tâches professionnelles, ayant pour conséquence la suppression du poste occupé par Madame . C'est ainsi qu'il a été proposé à Madame un nouveau poste répondant aux recommandations de la médecine du travail. Cependant après deux visites médicales de reprise du travail, Madame a été déclarée inapte au poste occupé, puis déclarée inapte à tout poste sur l'EHPAD par l'inspection du travail. Sans possibilité de reclassement, l'établissement a licencié Madame pour inaptitude le 20 juin 2014.

## PRÉTENTIONS DES PARTIES

### Pour le demandeur :

- > Déclarer nul le licenciement pour inaptitude prononcée à l'encontre de Madame le 20 juin 2014,
- > Condamner l'EHPAD à payer à Madame la somme de 1 370,08€ à titre de complément d'indemnité de licenciement,
- > Condamner l'EHPAD à payer à Madame la somme de 1 770,48 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis outre la somme de 177,04€ à titre de congés payés afférents,
- > Condamner l'EHPAD à payer à Madame la somme de 30 000€ à titre de dommages et intérêts pour licenciement nul,
- > Condamner l'EHPAD à payer à Madame la somme de 5 000€ à titre de dommages et intérêts en application de l'article 1382 du Code Civil,
- > Débouter l'EHPAD de sa demande reconventionnelle,
- > Condamner l'EHPAD à payer la somme de 2 500€ en application de l'article 37 de la loi sur l'aide juridictionnelle,
- > Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,
- > Condamner l'EHPAD aux entiers dépens.

### Pour le Défenseur des Droits :

- > Constate que Madame a fait l'objet d'une discrimination fondée sur son handicap en violation des articles L. 1132-1 et L. 5213-6 du code du travail ;
- > Constate que cette discrimination a pris la forme d'un harcèlement discriminatoire en raison du refus réitéré de l'EHPAD d'aménager son poste de travail ;
- > Constate que Madame a également fait l'objet d'une discrimination fondée sur son état de grossesse en n'étant pas réintégrée dans son emploi ou dans un emploi similaire

à l'issue de son congé parental en violation des articles L.1132-1 et L.1225-25 du Code du Travail ;

➤ Considère que son licenciement pour inaptitude est la conséquence directe du harcèlement discriminatoire qu'elle a subi en raison de son handicap et à l'occasion de son retour de congé parental, et qu'il encourt à ce titre la nullité ;

➤ Décide de présenter ses observations devant le Conseil des Prud'hommes de COUTANCES et invite la formation de jugement à en prendre connaissance.

Pour le défendeur :

➤ Débouter Madame de l'ensemble de ses demandes,

➤ Condamner Madame à payer à l'EHPAD la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

➤ Condamner Madame aux entiers dépens.

➤

### DELIBERATION DU CONSEIL

Vu les éléments de la cause, entendu les parties, vu les pièces et conclusions déposées,

→ Sur la demande de déclarer nul le licenciement pour inaptitude prononcée à l'encontre de Madame le 20 juin 2014 :

→ En DROIT: Art L1225-25; Art L1225-55; Art L4624-1 du Code du Travail

Attendu que l'EHPAD démontre que Madame a rencontré Madame, directrice de l'établissement, ainsi que Monsieur, responsable du service cuisine, en juin et septembre 2013 pour préparer sa reprise de travail car l'établissement a été profondément réorganisé pendant le congé parental de la salariée, à la demande du Conseil d'Administration pour résoudre les problèmes de fonctionnement du service restauration et d'être notamment en règle avec les recommandations des services vétérinaires,

Attendu que la réorganisation de l'EHPAD était nécessaire et impérative pour le bon fonctionnement de l'établissement, mais a eu pour conséquence la suppression du poste d'aide de cuisine occupé par Madame avant son congé parental,

Attendu que l'EHPAD était en droit de proposer à Madame un poste et une rémunération similaire avant son congé parental, et non l'obligation de lui réattribuer son poste précédemment occupé,

Attendu que Madame a repris le travail le 6 janvier 2014 en tant qu'agent d'hôtellerie, poste aménagé et respectant les préconisations médicales de la médecine du travail avant son congé parental,

Attendu que la visite médicale de reprise du travail du 9 janvier, puis du 3 février a déclaré inapte Madame au poste d'agent d'hôtellerie mais apte à un autre poste, et qu'après consultation des services de l'inspection du travail par l'EHPAD afin d'éclaircir cette situation ambiguë, Madame a été déclarée inapte par l'inspection du travail

à tout poste au sein de l'EHPAD \_\_\_\_\_ compte tenu de l'existence d'un conflit entre les deux parties, mais sans souligner ou mentionner un quelconque harcèlement de la part de la directrice de l'établissement à l'encontre de Madame

Attendu que l'EHPAD \_\_\_\_\_ a été dans l'impossibilité de proposer un autre reclassement pour Madame

En conséquence, le Conseil ne peut accéder à cette demande.

**→ Sur la demande de condamner l'EHPAD \_\_\_\_\_ à payer à Madame la somme de 1 370,08€ à titre de complément d'indemnité de licenciement :**

**→ En DROIT: Art L1225-54 du Code du Travail; Art 15-02-3 CCN 51 renouvelée**

Attendu que Madame \_\_\_\_\_ demande un complément d'indemnité de licenciement sans démontrer un réel manquement de l'employeur sur le payement de cette indemnité,

Attendu que le calcul de l'EHPAD \_\_\_\_\_ pour le paiement de l'indemnité de licenciement, correspond parfaitement aux indemnités dues selon le Code du Travail, ainsi que la convention collective applicable,

En conséquence, le Conseil ne peut accéder à cette demande.

**→ Sur la demande de condamner l'EHPAD \_\_\_\_\_ à payer à Madame la somme de 1 770,48€ à titre d'indemnité compensatrice de préavis outre la somme de 177,04€ à titre de congés payés afférents :**

**→ En DROIT: Art L1226-4 du Code du Travail; Art 15.02.2.3 CCN51 renouvelée**

Attendu qu'il a été démontré que l'EHPAD \_\_\_\_\_ a été obligée de licencier Madame \_\_\_\_\_ suite à son inaptitude à tout poste au sein de l'établissement, et à l'impossibilité de lui trouver un reclassement,

Attendu que l'EHPAD \_\_\_\_\_ a respecté ses obligations sur les modalités de paiement de l'indemnité de préavis en cas de licenciement,

En conséquence, le Conseil ne peut accéder à cette demande.

**→ Sur la demande de condamner l'EHPAD \_\_\_\_\_ à payer à Madame la somme de 30 000€ à titre de dommages et intérêts pour licenciement nul :**

Attendu qu'il a été démontré sur la première demande de Madame \_\_\_\_\_ que suite à une réorganisation nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement, la salariée a été déclarée inapte au nouveau poste proposé, puis inapte à tout poste sur l'EHPAD

Attendu que le reclassement de Madame \_\_\_\_\_ s'est avéré impossible et que dès lors l'établissement a été dans l'obligation de licencier la salariée,  
En conséquence, le Conseil ne peut accéder à cette demande.

**→ Sur la demande de condamner l'EHPAD à payer à Madame la somme de 5 000€ à titre de dommages et intérêts en application de l'article 1382 du Code Civil:**

Attendu qu'il a été démontré que l'EHPAD a bien respecté ses obligations en tant qu'employeur, et que les décisions prises à l'encontre de Madame , n'étaient pas vexatoires, ni pourvues de harcèlement moral, En conséquence, le Conseil ne peut accéder à cette demande.

**→ Sur les observations du défenseur des droits:**

Attendu qu'il a été démontré que l'EHPAD a été dans l'obligation de modifier son organisation et plus particulièrement son service restauration afin de résoudre les problèmes avec les services vétérinaires en embauchant deux cuisiniers, ayant pour conséquence la suppression du poste occupé par Madame précédant son congé parental,

Attendu qu'il a été démontré que l'EHPAD a rencontré Madame en juin et décembre 2013 afin de lui expliquer que cette réorganisation était nécessaire pour l'établissement, et lui a proposé un poste similaire au poste occupé avant son congé parental,

En conséquence, le conseil dit que l'EHPAD a respecté les dispositions des articles L 1225-25 et L1225-55 du code du travail, et que la réorganisation de l'établissement ne peut-être assimilée à un quelconque harcèlement ou une discrimination à l'encontre de Madame .

**→ Sur la demande de condamner Madame à payer à l'EHPAD la somme de 3 000€ à titre de dommages et intérêts en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile:**

Vu la situation économique de Madame , le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu à condamner la demanderesse,

En conséquence, le Conseil ne peut accéder à cette demande.

**la demande de Me LETAROUILLY au titre de l'article 37 de la loi sur l'aide juridictionnelle et les dépens**

Madame épouse bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale, succombant à l'ensemble de ses demandes, la demande de son avocat, Me LETAROUILLY sera rejetée.

Les éventuels dépens de l'instance seront supportés par Mme

## PAR CES MOTIFS

Le Conseil statuant, après en avoir délibéré conformément à la loi, publiquement, contradictoirement, et en premier ressort :

Déboute Madame [redacted] de l'intégralité de ses demandes,

Déboute l'EHPAD [redacted] de sa demande condamner Madame [redacted] à payer à l'EHPAD [redacted] la somme de 3 000 au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Déboute Me LETAROUILLY, avocate de Mme [redacted], bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale, de sa demande au titre de l'article 37 sur la loi sur l'aide juridictionnelle.

Condamne Mme [redacted] aux dépens.

Le Président,



La Greffière,

